



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## **ARRETE N° 24-AT-9368**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 242474 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GUINOT pour le compte de DM/PEP

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise GUINOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

## **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise GUINOT pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : PASSAGE DU PARC et RUE DE LONGVIC

## **ARRÊTONS**

### **Article 1**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE**

PASSAGE DU PARC (Dijon), À compter du 22/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La circulation des véhicules est interdite sur la piste cyclable. Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

### **Article 2**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

PARKING situé le long de la ROUTE DE DIJON (Longvic) limite DIJON, À compter du 22/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

### **Article 3**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE**

PASSAGE DU PARC (Dijon), À compter du 22/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, la circulation des piétons et les cycles.

### **Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUINOT.

**Article 5**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Longvic, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Longvic, Ordures ménagères, SDIS Centralisation et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise GUINOT
- DM/PEP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 27/09/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,  
travaux, équipements urbains et mobilités

//

**Dominique MARTIN-GENDRE**

ARRETE 24-AT-9368

Affiché aux emplacements prévus à cet effet

en Mairie de DIJON

du                    inclus au                    inclus.